

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 9
ARRÊT DU 02 Mai 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 15/04397

Décision déferée à la Cour : sur renvoi après cassation du 6 janvier 2013 par la chambre sociale de la Cour de cassation, sur pourvoi d'un arrêt rendu le 9 décembre 2010 par la Cour d'appel de PARIS, sur appel d'un jugement rendu le 09 Mars 2007 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section RG n° 06/11429

APPELANT

Monsieur Jean-Paul Z
PARIS
né le à ERMONT (95120)
représenté par Me Céline GRINHOLTZ-ATTAL, avocat au barreau de PARIS, toque C0520

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la SOCIÉTÉ NATIONALE DE
TELEVISION FRANCE 3
PARIS
représentée par Me Aline JACQUET DUVAL, avocat au barreau de PARIS, toque E2080

PARTIE INTERVENANTE

POLE EMPLOI DE NANTERRE
ni comparant, ni représenté

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 31 Janvier 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Catherine SOMMÉ, Président

M. Benoît HOLLEAUX, Conseiller

Mme Christine LETHIEC, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Aurélie VARGAS, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine SOMMÉ, président et par Madame Laurie TEIGELL, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par un jugement du 9 mars 2007, le conseil de prud'hommes de Paris a :

-requalifié en un contrat à durée indéterminée les contrats de travail à durée déterminée conclus entre les parties

-condamné en conséquence la Sa SOCIÉTÉ NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3 à régler à M. Jean-Paul Z les sommes de :

2 018,58 euros d'indemnité légale de requalification 4 037,16 euros d'indemnité compensatrice légale de préavis, et 403,71 euros d'incidence congés payés

1 211,15 euros d'indemnité légale de licenciement 12 120 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

1 778,16 euros de rappel de salaires sur les mois de décembre 2004 et de juin 2005, outre 177,81 euros de congés payés afférents avec intérêts au taux légal partant de la réception par l'employeur de sa convocation directe en bureau de jugement

-condamné la Sa SOCIÉTÉ NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3 à payer à M. Jean-Paul Z la somme de 250 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

M. Jean-Paul Z a interjeté appel de ce jugement par une déclaration reçue au greffe de la cour le 8 juin 2007.

Par un arrêt du 9 décembre 2010, la cour d'appel de Paris (chambre 6/5) :

-a confirmé le jugement entrepris sauf en ce qu'il a condamné Sa SOCIÉTÉ NATIONALE DE TELEVISION FRANCE à payer à M. Jean-Paul Z la somme de 12 120 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

-statuant à nouveau, a condamné la Sa FRANCE TELEVISIONS, venant aux droits de Sa SOCIÉTÉ NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3, à régler à M. Jean-Paul Z la somme de 25 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

-y ajoutant, a :

dit irrecevable la demande de M. Jean-Paul Z relative à la rémunération de ses droits d'auteur

ordonné le remboursement par la Sa FRANCE TELEVISIONS aux organismes intéressés des indemnités de chômage versées à M. Jean-Paul Z dans la limite de 6 mois au visa de l'article L. 1235-4 du code du travail

ordonné à la Sa FRANCE TELEVISIONS la délivrance à M. Jean-Paul Z d'une attestation Pôle emploi, d'un certificat de travail et de bulletins de paie, conformes au présent arrêt

-débouté les parties de leurs autres demandes

-condamné la Sa FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Jean-Paul Z la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par un arrêt du 9 janvier 2013, suite à un pourvoi formé par M. Jean-Paul Z, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 décembre 2010 seulement en ce qu'il :

-l'a débouté de ses demandes de rappel de salaires sur la base d'un temps plein, et de dommages-intérêts pour violation des règles sur la durée du travail

-a calculé sur la base d'un salaire à temps partiel, les sommes lui étant dues au titre de la requalification en un contrat à durée indéterminée, et de la rupture de celui-ci

-a fixé à la somme de 1 211,15 euros l'indemnité légale de licenciement, et a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Cet arrêt de la Cour de cassation a fait l'objet d'une signification à la Sa FRANCE TELEVISIONS par un acte d'huissier du 19 décembre 2014.

M. Jean-Paul Z a saisi la cour d'appel de renvoi par une déclaration du 16 avril 2015 dans le délai de quatre mois prévu par l'article 1034 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable au litige.

Dans des conclusions régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 31 janvier 2018, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de M. Jean-Paul Z, ce dernier demande à la cour :

-de confirmer le jugement critiqué en ses dispositions sur la requalification en un contrat de travail à durée indéterminée, le rappel de salaires et l'article 700 du code de procédure civile

-de l'infirmier pour le surplus, et constater son désistement au titre de sa demande de rappel de rémunération pour ses droits d'auteur

-y ajoutant, de requalifier la relation contractuelle de travail en un temps plein, fixer son salaire à la somme de 5 443,49 euros bruts mensuels et condamner la Sa FRANCE TELEVISIONS à lui régler :

.à titre principal (salaire de référence de 5 443,49 euros) les sommes de 5 443,49 euros d'indemnité légale de requalification, 10 886,98 euros (+ 1 088,69 euros de congés payés afférents) d'indemnité légale compensatrice de préavis, 32 660,94 euros d'indemnité

conventionnelle de licenciement, et 65 000 euros de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

.en tout état de cause, 97 506 euros de rappel de salaires (+ 9 750,60 euros de congés payés afférents) sur la base d'un temps plein ou subsidiairement 50 000 euros de dommages-intérêts pour préjudice de carrière, 21 977,82 euros (+ 2 197,78 euros de congés payés afférents) de rappel d'heures supplémentaires, 30 000 euros de dommages-intérêts pour violation des règles sur la durée du travail, 12 396,72 euros de rappel de salaires en application du principe " à travail égal, salaire égal " (+ 1 239,67 euros de congés payés afférents), et 7 500 euros de dommages-intérêts pour traitement inégal

-en tout état de cause, d'ordonner la délivrance par la Sa FRANCE TELEVISIONS des documents sociaux (attestation POLE EMPLOI, bulletins de paie, certificat de travail) conformes sous astreinte, de condamner la Sa FRANCE TELEVISIONS à rembourser à POLE EMPLOI les indemnités de chômage versées à M. Jean-Paul Z dans la limite de six mois, la condamner à lui payer la somme de 15 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, et assortir les sommes lui revenant des intérêts au taux légal.

Dans des conclusions régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 31 janvier 2018, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de la Sa FRANCE TELEVISIONS, celle-ci demande à la cour de :

-rejeter les demandes de M. Jean-Paul Z à titre de rappels de salaires sur les périodes interstitielles, de dommages-intérêts pour violation des règles sur la durée du travail, et d'un rappel d'heures supplémentaires

-ramener les autres prétentions de M. Jean-Paul Z aux sommes suivantes :

2 197,92 euros d'indemnité légale de requalification 4 395,84 euros (+ 439,58 euros) d'indemnité compensatrice légale de préavis

13 187,52 euros d'indemnité conventionnelle de licenciement 13 187,52 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

MOTIFS :

M. Jean-Paul Z a travaillé pour le compte de la Sa SOCIÉTÉ NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3, devenue la Sa FRANCE TELEVISIONS, dans le cadre de 117 contrats à durée déterminée dits d'usage sur la période du 14 juin 1999 au 17 juin 2015, représentant ainsi l'équivalent de 433 jours travaillés sur 6 années sur la base d'un temps partiel variable, pour y occuper des fonctions de réalisateur et monteur de bandes-annonces, au visa des articles L. 1242-2 3°, L. 1244-1 3° et D. 1242-1 6° du code du travail dans leur version alors applicable - liste desdits contrats, pièces 1 et 2 du salarié.

Il résulte des articles 624,625, 632 et 638 du code de procédure civile que la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation, les parties étant remises de ce chef dans l'état où elles se trouvaient avant la

décision censurée et ayant la faculté d'invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions, l'affaire étant à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

En l'espèce, il est constant que le dispositif de l'arrêt de cassation partielle du 9 janvier 2013, qui seul doit être pris en considération pour l'appréciation de la portée de la cassation, casse l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 décembre 2010, seulement en ce qu'il a débouté M. Jean-Paul Z de ses demandes de rappel de salaires sur la base d'un temps plein et de dommages-intérêts pour violation des règles sur la durée du travail, en ce qu'il a calculé sur la base d'un salaire à temps partiel les sommes lui étant dues au titre de la requalification en un contrat à durée indéterminée et de la rupture de celui-ci, et enfin en ce qu'il a fixé à la somme de 1 211,15 euros l'indemnité légale de licenciement.

Il en ressort par voie de conséquence que les chefs de dispositif de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 décembre 2010 ayant confirmé le jugement qui a requalifié en un contrat à durée indéterminée les contrats à durée déterminée d'usage conclus entre les parties et débouté M. Jean-Paul Z de ses demandes de rappel de salaires et de dommages-intérêts pour inégalité de traitement, et en ce qu'elle a dit irrecevable la demande nouvelle de M. Jean-Paul Z au titre de la rémunération de droits d'auteur, ne sont pas atteints par la cassation, de sorte qu'ils sont définitifs.

S'agissant des périodes travaillées en exécution de l'ensemble des contrats à durée déterminée non successifs, qui ont été judiciairement requalifiés en un contrat à durée indéterminée comme la cour vient de l'exposer, outre le fait que la Sa FRANCE TELEVISIONS ne rapporte pas la preuve de la durée tant hebdomadaire que mensuelle exactement convenue avec M. Jean-Paul Z, et ce depuis le début de leur collaboration en juin 1999, il y a lieu de constater qu'à l'audience du 31 janvier 2018, date du débat de fond, celle-ci reconnaît l'avoir fait travailler sur la base d'un temps plein au cours desdites périodes.

Concernant les périodes interstitielles entre deux contrats, il est de principe que le salarié engagé en exécution de plusieurs contrats à durée déterminée non successifs, lesquels ont ensuite été requalifiés en un contrat à durée indéterminée, ne peut prétendre à un rappel de salaires au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il démontre s'être tenu à la disposition de son employeur pendant celles-ci pour effectuer une prestation.

Compte tenu des intervalles de temps réduits entre deux contrats, ce qui apparaît en l'espèce à l'examen du récapitulatif desdits contrats, des lettres d'engagement et des bulletins de paie produits sur l'ensemble de la période concernée - pièces 1 à 170 du salarié -, il en ressort que M. Jean-Paul Z prouve que de fait il s'est tenu à la disposition de la Sa FRANCE TELEVISIONS pendant ces mêmes périodes interstitielles, ce qui doit se traduire par un rappel de salaires sur la base également d'un temps plein.

Contrairement à ce que prétend M. Jean-Paul Z, son évaluation du salaire de référence à prendre en compte pour un temps plein est erronée dès lors qu'en application de la grille de rémunération des salariés permanents au visa de la convention collective nationale de la production et de la communication audiovisuelle du secteur public, comme indiqué à bon droit par la Sa FRANCE TELEVISIONS, il relève en tant que réalisateur permanent, au vu de la classification des emplois, du groupe B 21-1 / niveau N3, avec une rémunération mensuelle moyenne de 2 197,92 euros bruts comprenant le salaire de base et la prime d'ancienneté

proportionnelle au salaire de référence de son groupe de qualification - conclusions de l'employeur, pages 21 et 22.

Il sera rappelé par ailleurs qu'en vertu de l'article L. 1254-2, dernier alinéa, du code du travail, en cas de requalification de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, il est alloué au salarié une indemnité au moins égale à un mois de salaire, sans préjudice des dispositions légales relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Il convient en conséquence, après infirmation du jugement entrepris, de condamner la Sa FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Jean-Paul Z :

-2 197,92 euros d'indemnité légale de requalification en un contrat à durée indéterminée, équivalente à un mois de salaire, -4 395,84 euros d'indemnité compensatrice légale de préavis (deux mois de salaires) et 439,58 euros de congés payés afférents

-13 187,52 euros d'indemnité conventionnelle de licenciement (article IX.6, un mois de salaire par année d'ancienneté ou 2 197,92 euros x 6), lesdites sommes avec intérêts au taux légal partant de la réception par l'employeur de sa convocation directe en bureau de jugement (pour mémoire),

-15 400 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sur le fondement de l'article L. 1235-3 du code du travail, représentant l'équivalent de 7 mois de salaires, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, outre l'application des dispositions de l'article L. 1235-4 comme retenu dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 décembre 2010 définitif sur ce point.

Au vu des décomptes et pièces soumis à son appréciation, la cour n'est pas en mesure de déterminer le montant du rappel de salaires dû au salarié au titre des périodes interstitielles sur la base d'une rémunération de référence de 2 197,92 euros bruts mensuels comme précédemment retenu.

Il convient par conséquent de surseoir à statuer sur ce chef de demande et d'ordonner la réouverture des débats à l'audience du 21 novembre 2018 à 13H30, afin que M. Jean-Paul Z puisse soumettre à la cour un décompte précis et détaillé de sa demande de rappel de salaires, sur la base du salaire retenu par la cour de 2 197,92 euros sur la période visée de novembre 2001 à juin 2005, précisant au titre des sommes à déduire, celles qu'il a déjà perçues de la Sa FRANCE TELEVISIONS en exécution des périodes travaillées pour le compte de celle-ci.

S'agissant de la demande nouvelle en paiement d'un rappel d'heures supplémentaires, M. Jean-Paul Z l'étaye suffisamment par l'attestation d'un ancien collègue de travail confirmant que leur service pouvait se terminer très tard dans la nuit sans contrepartie salariale, et des décomptes détaillés de ses heures travaillées sur les années 2001 à 2005 - ses pièces 221-1 à 221-5, et 240 -, demande à laquelle ne s'oppose pas utilement la Sa FRANCE TELEVISIONS, qui se borne en effet à invoquer un manque d'éléments probants de la part de ce dernier ainsi que le fait, inopérant, qu'il n'a jamais formulé de prétentions avant l'instance devant " la première cour d'appel " et n'a pas contesté ses bulletins de paie mentionnant sa durée de travail sans aucune référence à des heures supplémentaires, sans toutefois produire aucune pièce probante relative aux heures de travail accomplies par le salarié.

Au vu de l'ensemble de ces éléments la cour à la conviction, au sens de l'article L. 3171-4 du

code du travail, que le salarié a bien effectué les heures du travail non rémunérées sur la période de 2001 à 2005, que la cour évalue, sur la base d'un salaire de référence de 2 197,92 euros bruts mensuels, à la somme de 9 547 euros, au paiement de laquelle la Sa FRANCE TELEVISIONS sera condamnée, outre celle de 954,70 euros au titre des congés payés incidents, avec intérêts au taux légal partant du 7 octobre 2010, date des premiers débats devant la cour alors saisie de cette demande nouvelle.

Sur la demande de dommages-intérêts pour violation des règles relatives à la durée du travail, M. Jean-Paul Z produit aux débats un tableau récapitulatif des contrats à durée déterminée en cause avec les périodes travaillées et les heures qu'il a effectuées - sa pièce 1 précitée reprise dans ses écritures en pages 40/42-, et au vu duquel il ressort des dépassements des durées maximales tant journalière qu'hebdomadaire, ce à quoi la Sa FRANCE TELEVISIONS se limite à répondre de manière inopérante que ce dernier en tant qu'artiste réalisateur était payé au cachet ou à la tâche dans le cadre d'une négociation de gré à gré et par renvoi à un système d'équivalence jours/heures imposées issu d'une note interne d'août 2014.

Infirmité le jugement critiqué, la Sa FRANCE TELEVISIONS fautive sur ce point sera ainsi condamnée à payer à M. Jean-Paul Z, en réparation du préjudice qu'il a subi, la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal partant du présent arrêt.

Il sera sursis à statuer sur la demande relative à la délivrance de documents sociaux rectifiés.

Il y a lieu par ailleurs de réserver l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

INFIRME le jugement entrepris seulement en ses dispositions sur les indemnités de requalification et de rupture, ainsi que sur les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour violation des règles sur la durée du travail ;

STATUANT à nouveau sur ces chefs de demandes et y ajoutant ;

CONDAMNE la Sa FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Jean-Paul Z les sommes de :

- 2 197,92 euros à titre d'indemnité légale de requalification en un contrat à durée indéterminée,

- 4 395,84 euros à titre d'indemnité compensatrice légale de préavis, et 439,58 euros de congés payés afférents,

- 13 187,52 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, ces sommes avec intérêts au taux légal partant de la réception par l'employeur de sa convocation directe en bureau de jugement ;

- 9 547 euros à titre de rappel d'heures supplémentaires sur la période de 2001 à 2005, et 954,70 euros d'incidence congés payés, ces sommes avec intérêts au taux légal à compter du 7 octobre 2010 ;

- 15 400 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour violation des règles sur la durée du travail, ces sommes avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

SURSEOIT à statuer sur la demande de rappel de salaires au titre des périodes interstitielles et sur celle relative à la délivrance de documents sociaux rectifiés ;

ORDONNE la réouverture des débats à l'audience du 21 novembre 2018 à 13H30, salle 420 Jossierand, escalier R 4ème étage ;

INVITE M. Jean-Paul Z à produire un décompte précis et détaillé de sa demande de rappel de salaires au titre des périodes inertielles, sur la base du salaire mensuel brut retenu par la cour de 2 197,92 euros pour la période de novembre 2001 à juin 2005, précisant au titre des sommes à déduire, celles qu'il a déjà perçues de la Sa FRANCE TELEVISIONS en exécution des périodes travaillées pour le compte de celle-ci ;

RÉSERVE l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

RÉSERVE les dépens.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT